



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE FAYENCE PAR LES ACM EXTERIEURS

Entre la Commune de Fayence (VAR), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 (n° DCM/2020-06-039), Enregistrée sous le numéro SIRET 218 300 556,

D'une part,

Et

La Commune de Tourrettes, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du 10/07/2020 n° 2020-07-10/004,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Fayence accorde l'utilisation de la piscine municipale de Fayence pour la période définie à l'article 2 suivant les conditions matérielles et financières ci-après.

ARTICLE 2 : HORAIRES ET DURÉES

La présente convention est consentie pour la période d'ouverture de la saison estivale 2020 à savoir du 11 juillet au 30 août 2020 inclus,
Le planning d'utilisation est arrêté avec le responsable de la piscine.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF D'UTILISATION

- Accès aux vestiaires à 10h00, ou directement par le jardin d'enfants (pelouse), les horaires peuvent être modifiés selon le contexte sanitaire,
- Présentation du Responsable du groupe au chef de bassin,
- Accès au bassin uniquement pendant les horaires accordés selon les normes d'accueil et la législation en vigueur,
- Prise de connaissance et respect du règlement intérieur de la piscine,
- Mise à disposition de ligne d'eau ainsi que de ceintures de natation
- Accès aux vestiaires le temps nécessaire pour l'habillage à la fin de l'activité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

- Présence du responsable à la pataugeoire avec un nombre d'enfants limité (à déterminer avec le responsable de la piscine avant la séance).
- **Port obligatoire de bonnets de bain.**
- Utiliser le créneau horaire pendant toute la durée de la convention et uniquement dans le cadre des activités aquatiques.
- Se soumettre aux dispositions du règlement intérieur aux dispositions sanitaires spécifiques et à toute consigne de sécurité donnée par les MNS.



Veiller à l'encadrement des membres du groupe, notamment dans les locaux annexes (accueil, vestiaires collectifs, douches etc....).

Veiller à la non dégradation du matériel et des lieux fréquentés, sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur.

Assumer la responsabilité et la sécurité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée des séances,

Remplir les formulaires de fréquentation de façon précise à chaque utilisation de l'équipement,

Ne pas sous concéder l'utilisation de l'équipement.

Faire en sorte que les croisements avec les autres utilisateurs s'effectuent de façon ordonnée et sans gêne pour ceux-ci.

Ne pas utiliser les installations ludiques du bassin sans autorisation de la direction.

Fin de la séance à (planning établi avec responsable de la piscine).

Départ de la piscine à (30 mn suivant la fin de la séance).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, il sera appliqué le tarif suivant pour la durée de la convention

- ACM EXTÉRIEURS : par entrée : 1,20 €

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Un mémoire des sommes dues sera adressé à la fin de chaque période d'utilisation de la Piscine Municipale,

Le paiement s'effectuera à réception de l'avertissement du comptable public,

Le comptable assignataire est Madame le Trésorier de Fayence.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait à FAYENCE, le

Le Maire,

Représenté par